	Instruction Euronext Paris	
	N°	Titre
	N3-02	ADMISSION DE TITRES DE CREANCE
	Page 1/3 Publiée le 16 février 2005 par l'avis n° 2005-693 (Entrée en vigueur le 21 février 2005) Modifiée le 11 octobre 2007 par l'avis PAR_20071011_9309_EUR (Entrée en vigueur le 18 octobre 2007) Modifiée le 26 novembre 2007 par l'avis n° 2007-0224	

Article 1

Les titres de créance visés à la présente instruction sont :


- les obligations, les obligations à bons de souscription de titres de créance, les titres participatifs, les titres subordonnés et, de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, exclusivement représentatifs d'une dette de l'émetteur.
- les titres de créance complexes (notamment les « certificats ») i.e. les titres conférant un droit de créance sur l'émetteur et qui :
 - soit présentent des caractéristiques particulières quant aux modalités de remboursement ou de rémunération,
 - soit comportent d'autres droits (indexation plus ou moins complexe, faculté d'option à l'initiative du porteur ou de l'émetteur...).
- les bons d'option (« warrants ») i.e. les titres conférant à leur détenteur le droit, à l'exclusion de tout autre droit :
 - d'acquérir ou de céder un élément sous-jacent à un prix (déterminé ou déterminable) fixé dans le contrat d'émission indépendamment de toute opération financière de l'émetteur du sous-jacent (ne sont pas concernés, entre autres, les bons de souscription, d'acquisition, de cession ou d'échange de titres, les certificats de valeur garantie etc.),
 - ou de percevoir un montant correspondant à la différence, si elle est positive, soit entre le cours de l'élément sous-jacent à la date d'exercice du bon d'option, d'une part, et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'une option d'achat ; soit l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une option de vente.

Article 2

L'émetteur souhaitant voir ses titres admis aux négociations dépose auprès d'Euronext Paris un dossier composé des pièces et documents suivants :

A - POUR LES EMISSIONS SIMPLES

- la lettre par laquelle l'émetteur demande l'admission des titres aux négociations et précise :
 - Le nom du ou des établissements qui dirigeront l'émission, qui seront chargés de l'opération d'introduction et qui assureront le service financier des titres en France,
 - Le cas échéant, le nom du membre du marché proposé pour remplir le rôle d'apporteur de liquidité,
 - Le cas échéant, l'identité de l'établissement garantissant de manière inconditionnelle et irrévocable l'émission de titres.
- une copie de la décision d'émission,
- un exemplaire du projet de notice légale qui paraîtra au BALO,
- une copie du projet de prospectus établi conformément aux instructions de l'Autorité des marchés financiers,
- un exemplaire du prospectus définitif,
- le cas échéant, un courrier émanant de l'établissement garantissant les émissions par lequel celui-ci s'engage à :
 - informer immédiatement Euronext Paris de tout fait susceptible d'affecter de manière significative la solvabilité du garant ;
 - informer immédiatement Euronext Paris de toute modification qui serait apportée à la garantie des titres en question.

	Instruction Euronext Paris	
	N°	Titre
	N3-02	ADMISSION DE TITRES DE CREANCE
Page 2/3		
Publiée le 16 février 2005 par l'avis n° 2005-693 (Entrée en vigueur le 21 février 2005) Modifiée le 11 octobre 2007 par l'avis PAR_20071011_9309_EUR (Entrée en vigueur le 18 octobre 2007) Modifiée le 26 novembre 2007 par l'avis n° 2007-0224		

B – POUR LES EMISSIONS REALISEES DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'EMISSION OU D'UN DOCUMENT D'INFORMATION (POUR LES WARRANTS)

Lors de la première demande d'admission :

- la lettre par laquelle l'émetteur demande l'admission des titres aux négociations et précise :
 - La référence du programme d'émission ou du document d'information dans le cadre duquel les émissions vont avoir lieu,
 - Le montant ou nombre de titres maximum susceptibles d'être émis dans ce cadre,
 - Le nom du ou des établissements qui dirigeront les émissions, qui seront chargés des opérations d'introduction et qui assureront le service financier des titres en France,
 - Le cas échéant, Le nom du membre du marché proposé pour remplir le rôle d'apporteur de liquidité,
 - Le cas échéant, l'identité de l'établissement garantissant de manière inconditionnelle et irrévocable les émissions de titres.
- Une copie de la décision d'émission,
- un exemplaire du projet de notice légale qui paraîtra au BALO,
- un exemplaire du programme d'émission visé par l'Autorité des marchés financiers. Toute mise à jour ou complément apporté au programme et visé par l'Autorité des marchés financiers devra également être transmis dans les meilleurs délais.
- le cas échéant, un courrier émanant de l'établissement garantissant les émissions par lequel celui-ci s'engage à :
 - informer immédiatement Euronext Paris de tout fait susceptible d'affecter de manière significative la solvabilité du garant ;
 - informer immédiatement Euronext Paris de toute modification qui serait apportée à la garantie des titres en question.


Lors de toute demande d'admission ultérieure :

- une copie du projet de note d'opération (ou, pour les warrants, de communiqué) établi conformément aux instructions de l'Autorité des marchés financiers,
- un exemplaire de la note d'opération définitive (ou du communiqué définitif).

L'émetteur et, le cas échéant le garant, dont les titres ne sont pas encore ou plus admis aux négociations sur le marché Euronext Paris adresse également à Euronext Paris les documents suivants :

- un exemplaire de ses trois derniers rapports annuels (en français ou en anglais) ;
- un exemplaire de ses statuts (en français ou en anglais) ;
- la liste des bourses sur lesquelles des titres émis ou garantis par l'émetteur sont cotés.

Il indique également la dernière notation obtenue pour des obligations émises ou garanties par lui.

	Instruction Euronext Paris	
	N°	Titre
	N3-02	ADMISSION DE TITRES DE CREANCE
		Page 3/3
Publiée le 16 février 2005 par l'avis n° 2005-693 (Entrée en vigueur le 21 février 2005) Modifiée le 11 octobre 2007 par l'avis PAR_20071011_9309_EUR (Entrée en vigueur le 18 octobre 2007) Modifiée le 26 novembre 2007 par l'avis n° 2007-0224		

Article 3

L'émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Paris, est tenu :

- d'informer Euronext Paris des mesures prises par les instances de décision de la collectivité concernant les titres émis ;
- d'informer Euronext Paris de tout fait nouveau susceptible d'affecter significativement la solvabilité de l'émetteur ;
- de faire parvenir à Euronext Paris tous les communiqués diffusés par la collectivité, relatifs aux titres émis ;
- d'informer Euronext Paris, avec un préavis suffisant, du calendrier de toute opération financière et lui soumettre dès que possible le calendrier prévisionnel des opérations sur titres ;
- d'assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres, et aviser Euronext Paris de toute modification dans la désignation de l'établissement chargé du service financier des titres en France ;
- d'informer Euronext Paris dans les meilleurs délais de toute modification afférente au contrat d'émission et au nombre de titres en circulation.

Ces engagements sont formalisés dans la lettre par laquelle l'émetteur demande l'admission des titres.